



Arrêt

n° 209 716 du 20 septembre 2018
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 19 juin 2018 par X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 18 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 24 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. UFITEYEZU, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1.1. Les affaires 221 426 et 221 437 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt. Le premier requérant, à savoir. Monsieur N. J. D., est le mari de Madame K. U. J, la deuxième requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« **A. Faits invoqués**

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes né le 1er mai 1982 à Rusizi. Vous êtes marié à [J. U. K.] (CGxx/xxxxxB) et vous avez deux enfants.

Depuis 2004, vous étiez infirmier. Avant votre départ du pays, vous étiez responsable du centre de santé de [R.] (district de Rusizi) dans la Province de l'Ouest.

Du fait de manquements d'ordre sanitaire dans votre district, la population a commencé à manifester son mécontentement. Ce mécontentement est devenu plus perceptible à l'approche du changement de la Constitution en décembre 2015. Ainsi, lorsque les autorités locales ont demandé à la population de soutenir le projet de modification de la Constitution, celle-ci a demandé, en échange, la prise en compte de leurs revendications.

A cette même période, des journalistes se sont intéressés à cette situation et se sont rendus dans votre district. Vous avez dénoncé cette situation par voie de presse. Dans ce contexte, vous avez signalé que les femmes devaient souvent accoucher dans l'obscurité suite à des coupures d'électricité récurrentes. Vous avez également envoyé plusieurs courriers à vos autorités.

Le 25 novembre 2015, en soirée, vous, et votre famille, êtes victime d'une attaque de militaires à votre domicile. Ces derniers vous agressent, vous arrachent notamment les dents, et vous accusent d'inciter la population au soulèvement. Vous décidez d'éloigner votre épouse. Cette dernière part habiter dans le secteur de Kanombe.

La situation se calme par la suite.

En juillet 2016, vous signalez à vos autorités que l'ambulance mise à disposition n'est pas adaptée à la zone dans laquelle vous travaillez. De fait, beaucoup de malades auraient perdu la vie car ils n'ont pas pu être conduits à l'hôpital central. Promesse est faite alors par vos autorités d'envoyer une ambulance davantage adaptée.

Cependant, en décembre 2016, cette ambulance n'est toujours pas arrivée.

Dès le début de l'année 2017, la population est, à nouveau, mécontente de la situation qui prévaut et commence à manifester avec virulence contre l'Etat.

Le 2 mars 2017, au matin, alors que vous vous préparez à vous rendre à votre travail, vous recevez un coup de téléphone du responsable du district, [H. F.]. Vous vous y rendez et vous l'attendez jusque 17 heures. A son arrivée, ce dernier est accompagné du responsable de l'armée et du responsable de la police au niveau du district. Ils vous accusent d'inciter la population à se soulever et l'inciter à la rébellion. Vous êtes également accusé de collaborer avec les opposants. Vous êtes menacé et malmené physiquement. Ces personnes vous demandent de rédiger un document dans lequel vous demandez pardon. Vous refusez. Finalement, ils vous laissent partir.

Le soir même, un ami à vous policier, responsable de la sécurité au niveau du secteur, vous prévient qu'il est au courant de votre cas et qu'il a reçu l'ordre de suivre tous vos mouvements. Il vous met en garde.

Vous commencez à chercher un moyen pour vous procurer un passeport et les autres documents nécessaires à votre fuite.

Entre temps, vous prenez la décision de retourner à votre travail.

Le 4 avril 2017, alors que vous êtes au travail, des policiers vous emmènent au bureau de police. Ils vous interrogent et vous accusent, encore une fois, d'inciter la population à la rébellion, de ternir l'image du pays et de collaborer avec les opposants. Vous niez. Vous êtes relâché le jour même.

Le 14 avril 2017, ayant obtenu un visa, vous vous rendez, avec votre épouse et votre enfant, à l'aéroport. Le même jour, votre ami policier vous informe que vous devez être convoqué au quartier général de la police et qu'il était prévu de vous tuer. Vous parvenez à traverser les contrôles de sécurité sans encombre.

Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez une demande de protection internationale le 2 mai 2017. Votre épouse a également déposé une demande de protection internationale le même jour.

Suite à votre départ, vous apprenez que des membres de votre famille ont été convoqués à la police pour expliquer où vous étiez parti.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez que vos problèmes ont pris leur origine quand vous avez dénoncé, via la presse, les manquements d'ordre sanitaire qui touchaient le district dans lequel vous travailliez. Cependant, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi en vos déclarations.

D'emblée, alors que vous déclarez que vous étiez responsable du centre de santé de [R.], vous ne présentez pourtant aucun document attestant que vous avez occupé cette fonction. Ainsi, à la question de savoir si vous possédez un contrat de travail, vous répondez que vous ne l'avez pas pris avec vous (entretien personnel du 21/12/2017, p.10). A la question de savoir s'il vous est possible de vous le procurer, vous répondez que « ce n'est pas facile parce que la communication avec les personnes au Rwanda n'est pas si simple » (idem p.11). Pourtant, le Commissariat général constate qu'il vous reste douze (demi)-frères et soeurs au Rwanda qui auraient pu vous transmettre ledit document (cf déclaration OE p.7 et entretien personnel du 21/12/2017, p.5). Partant, il est très peu plausible que vous ne soyez en mesure de présenter votre contrat de travail si ce dernier est resté au Rwanda comme vous l'alléguiez. Suite à vos problèmes, vous déclarez également qu'il vous était impossible d'obtenir une attestation de service rendu (idem p.10). Vous ne déposez, non plus, aucun diplôme attestant de votre profession d'infirmier. Par conséquent, le CGRA estime que cette absence de preuves jette déjà le discrédit sur les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Quand bien même vous êtes bel et bien la personne que vous prétendez être, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, vous déclarez que vous avez dénoncé, par voie de presse, des statistiques concernant le taux de mortalité des femmes décédées en couche suite au manque d'électricité (entretien personnel du 21/12/2018, p.10). Vous auriez également dénoncé la non-utilisation d'une ambulance. Vous ajoutez qu'il vous était reproché d'être passé par la presse pour porter atteinte à l'image du pays (cf déclaration OE).

Tout d'abord, quant aux femmes mortes en couche, lorsqu'il vous est demandé de parler de ces statistiques, vous répondez que vous ne vous en souvenez pas (entretien personnel du 21/12/2017, p.10). Quand le CGRA vous demande, malgré tout, de décrire avec plus de détails la situation de ces femmes, vous répondez que « ce que j'en sais c'est que normalement, le fait d'accoucher dans l'obscurité, c'est un des facteurs qui peut provoquer la mort en accouchement. Ce n'est pas facile d'aider une femme à accoucher lorsqu'on ne voit pas » (idem p.11).

Invité à donner des précisions sur le nombre de femmes que cette situation concernait, vous répondez alors que ça dépendait du nombre d'accouchements mensuels (ibidem). Alors que ces statistiques vous étaient présentées et que vous rédigez des conclusions à ce sujet (ibidem), force est de constater que

vous n'êtes pourtant pas en mesure de donner des informations précises sur lesdites statistiques. Partant, c'est l'origine même de vos problèmes qui s'en trouve fortement discréditée.

Ensuite, à l'appui de vos allégations, vous déposez des articles parlant de votre centre de santé, ce qui vous aurait donc occasionné des problèmes (cf dossier administratif, farde verte, document n°3). Vous déclarez que ces articles parlent de vous (entretien personnel du 21/12/2017, p.10).

Cependant, le Commissariat général constate que lorsqu'une recherche, par mots clés ou par l'adresse indiquée dans la barre de recherche, est faite sur le site internet du journal Imvaho Nshya et TV1, aucune trace de ces articles ne peut être trouvée (cf dossier administratif, farde bleue, document n°1). Dès lors, au vu de ces constats, le Commissariat général estime que l'authenticité de ces articles ne peut être formellement garantie. De plus, à supposer ces articles authentiques, le Commissariat général remarque que sur trois articles déposés, seul un mentionne votre nom. Néanmoins, cet article n'est accompagné d'aucune photo pouvant attester qu'il s'agit bien de vous et non d'un homonyme.

Par ailleurs, à la lecture de ces derniers, le Commissariat général constate qu'ils ne sont nullement critiques à l'égard de la politique du gouvernement rwandais. En effet, le CGRA note que vous vous limitez à souligner l'impossibilité d'utiliser des appareils de laboratoire, que vous avez du mal à conserver des vaccins et du matériel médical et que votre centre ne peut pas toujours faire recours à un groupe électrogène car cela consomme beaucoup de mazout (cf dossier administratif, farde verte, document n°3). Pour le reste, ces articles soulignent que suite au manque de courant électrique, les praticiens se servent d'une bougie ou d'une lampe à pétrole quand une femme doit accoucher ou encore que l'ambulance affectée à votre secteur n'est pas utilisée (ibidem). Par conséquent, le Commissariat général n'est nullement convaincu que ces articles aient particulièrement attiré l'attention de vos autorités ou aient été d'un quelconque intérêt pour des militaires au point de s'acharner sur vous en date du 25 novembre 2015 comme vous l'alléguez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Dans le même ordre d'idée, votre avocat déclare, lorsque la parole lui est donnée en fin d'entretien personnel, que « je dois préciser que ce n'est pas lui qui a rédigé l'article, il a rapporté les faits aux journalistes qui pour leur propre sécurité, se sont censurés eux-mêmes, ont mis de l'eau dans leur vin pour que l'article puisse passer » (entretien personnel du 21/12/2017, p.17). Ce dernier précise que le journal Imvaho Nshya est proche du gouvernement (ibidem). Dès lors, si vos déclarations présentes dans un journal proche du gouvernement ne sont pas conformes à ce que vous auriez initialement déclaré, comme le laisse sous-entendre votre conseil, et censurées afin de ne pas offusquer vos autorités, le Commissariat général estime très peu crédible que le contenu de ces articles vous soit alors reproché. Pour le surplus, alors que ces articles ont été publiés en août 2015, il n'est davantage pas crédible que vos autorités s'en prennent à vous en novembre 2015, soit plus de trois mois après leur publication.

En outre, le Commissariat général constate que n'avez pas été le seul à témoigner à la presse. En effet, [E. G.], directeur de la santé dans le district de Rusizi, reconnaît aussi que cette situation est préoccupante (cf dossier administratif, farde verte, document n°3). Ainsi, à la question de savoir si Egide est toujours responsable de la santé, vous répondez que oui (entretien personnel du 21/12/2017, p.13). Lorsque le CGRA vous demande s'il a rencontré des problèmes, étant donné qu'il s'est également exprimé par voie de presse, vous répondez que vous ne pouvez pas le savoir (idem p.14). Invité à répondre de nouveau à cette question et confronté au fait que cet article date tout de même de 2015, vous répondez que ça ne m'étonnerait pas qu'il n'ait pas eu de problèmes car il est d'ethnie tutsi et membre du FPR (ibidem). Lorsque le CGRA vous demande si les critiques passent mieux quand celles-ci sont formulées par une personne tutsi, vous tenez des propos vagues et hypothétiques et répondez que « voilà, ça c'était un problème dans le cadre du travail, lui, comme je viens de vous le dire, étant membre du FPR, il peut être puni d'une autre façon, il peut être convoqué en famille FPR, recevoir des remarques ou autre punition dont je ne peux pas être au courant » (ibidem). Partant, au vu de ce qui précède, il n'est pas crédible que vous soyez le seul à avoir rencontré des problèmes en raison de vos déclarations à la presse alors qu'Egide en a fait de même. Le fait que ce dernier soit tutsi, ce qui l'aurait exempté de tout problème, n'empêche pas la conviction du CGRA.

A ce sujet, notons que bien que vous soyez d'ethnie hutu, cela ne vous a pas empêché de mener une vie normale au Rwanda. Vous avez même été en mesure d'y occuper un poste à responsabilité. De plus, à la question de savoir si vous avez été en mesure de vivre tranquillement au Rwanda de votre naissance jusqu'en 2015, vous répondez que oui (idem p.13). Ainsi, le Commissariat général estime

que le simple fait d'être hutu n'est pas de nature à engendrer une crainte fondée de persécution à l'heure actuelle au Rwanda.

Enfin, vous déposez également trois courriers que vous auriez fait parvenir à vos autorités (cf dossier administratif, farde verte, document n°4). Notons qu'il s'agit de copies de faible qualité, mettant de la sorte le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier leur authenticité. Quant à son auteur, ici aussi, rien n'indique qu'il s'agit bien de vous et non d'un homonyme.

Cependant, quand bien même vous en seriez l'auteur, le Commissariat général considère que leur contenu ne vous vaudrait pas d'être persécuté par vos autorités nationales en cas de retour au pays. En effet, le CGRA constate que ces courriers ne reflètent aucune animosité de votre part envers vos autorités, qui justifierait que des mesures répressives soient prises à votre encontre.

Dès lors, au vu caractère peu crédible de vos déclarations et des documents que vous déposez, les violences et l'acharnement dont vous dites avoir fait l'objet en date du 25 novembre 2015, du 2 mars 2017 et la convocation du 4 avril 2017 ne peuvent être tenues pour établies.

Le Commissariat général relève également d'autres incohérences qui le confortent dans cette analyse.

En effet, lors de votre supposée altercation avec des militaires en novembre 2015, vous dites que ces derniers vous accusaient de collaborer avec les opposants. Vous précisez qu'ils vous ont expliqué « en long et en large » cette accusation (entretien personnel du 21/12/2017, p.13). Amené à donner davantage de détails sur l'accusation dont vous avez fait l'objet, vous répondez que « au fait, c'était leur sentiment. Ils se disaient que je dois absolument travailler pour le compte de quelqu'un d'autre, le fait de chercher à salir l'image du pays, le fait de ne pas avoir adhéré à leur parti et le fait d'être hutu, pour eux la conclusion était là. Je devais absolument travailler pour le compte de quelqu'un d'autre » (ibidem). Force est de constater que vous restez en défaut d'expliquer valablement les raisons pour lesquelles vous étiez accusé de collaborer avec les opposants, alors que vous déclarez vous-même que ces militaires ont été expansifs à ce propos.

Aussi, il n'est pas davantage crédible que vos autorités attendent le 2 mars 2017 pour s'en prendre de nouveau à vous, soit plus d'un an et trois mois après la première attaque. Confronté à cette incohérence, vous vous contentez de répondre qu'en 2016, la population s'était calmée et que les événements de 2015 ont ressurgi parce que la population était à bout, l'ambulance promise au secteur n'étant toujours pas livrée (idem p.15). Vous restez tout aussi vague lorsqu'il vous est demandé ce qui a provoqué votre convocation du 4 avril 2017. En effet, vous répondez que c'était quasiment l'aboutissement de tout cet enchaînement de problèmes (ibidem). Plus encore, alors que c'est la troisième fois que les autorités s'en prennent à vous, que vous êtes encore accusé d'inciter la population à la rébellion, de ternir l'image du pays et de collaborer avec les opposants, vous êtes pourtant relâché le jour même, après une demi-heure d'interrogatoire seulement car ils n'avaient pas de preuves (cf dossier administratif, questionnaire CGRA). Enfin, le CGRA souligne également que vous avez été en mesure de reprendre vos activités professionnelles après avoir été convoqué et malmené physiquement par les responsables du district en mars 2017 (entretien personnel du 21/12/2017, p.9).

Partant, le Commissariat général estime que le déroulement des faits tel que vous le décrivez n'est pas vraisemblable.

Pour le surplus, le CGRA constate que vous avez été en mesure de vous procurer un passeport en date du 8 mars 2017. Vous dites ainsi que vous ne vous êtes pas rendu à l'immigration et que c'est un ami à vous, [P. K.], qui se l'est procuré (idem p.15). Cependant, selon le Rwanda Directorate General of Immigration and Emigration, la présence physique de la personne demandant un passeport est requise. Pour les enfants de moins de seize ans, la présence physique de l'enfant et des deux parents est requise (cf dossier administratif, farde bleue, document n°2). Confronté à cette obligation, vous répondez que normalement la procédure le veut ainsi mais que vous ne pouviez pas y aller, sans donner d'autre explication (entretien personnel du 21/12/2017, p.16).

Tout porte donc à croire que vous avez bel et bien demandé **personnellement** votre passeport, et non grâce à un ami comme vous tentez de l'affirmer. Le CGRA constate également que vous avez été en mesure de sortir légalement du pays, un cachet de sortie étant visible dans votre passeport.

Par conséquent, l'ensemble de ces éléments compromet définitivement la réalité des accusations graves qui pèseraient sur vous et qui vous empêcheraient de rentrer dans votre pays d'origine.

Enfin, les autres documents que vous présentez ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

Votre passeport et votre carte d'identité attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA.

Concernant l'article du journal Le Monde, le Commissariat général rappelle que la simple évocation d'articles de portée générale ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves. En effet, cet article ne mentionne pas votre cas personnel. Partant, ce document n'est pas susceptible de renverser les constats précités.

Quant à la demande de protection internationale introduite par votre épouse, celle-ci s'est également soldée par une décision négative prise par le CGRA, votre épouse n'apportant aucun éclaircissement quant aux faits invoqués à l'appui de votre propre demande et n'invoquant aucune crainte personnelle (cf dossier administratif).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes née le 25 novembre 1986 à Rusizi. Vous êtes mariée avec [J. D. N.] (CGxx/xxxxx) et vous avez deux enfants.

Avant votre départ du pays, votre mari était responsable du centre de santé de [R.].

Du fait de manquements d'ordre sanitaire dans le district dans lequel votre mari travaillait, la population a commencé à manifester son mécontentement. Les journalistes se sont intéressés à cette situation. Votre mari a dénoncé cette situation par voie de presse. Dans ce contexte, il a signalé que les femmes devaient souvent accoucher dans l'obscurité suite à des coupures d'électricité récurrentes. Votre mari envoie également plusieurs courriers à ce sujet à vos autorités.

Le 25 novembre 2015, en soirée, votre famille est victime d'une attaque de militaires, alors que vous vous trouviez à votre domicile. Ces derniers s'en prennent physiquement à votre mari. Ils l'accusent d'inciter la population au soulèvement. Votre mari décide, pour votre propre sécurité et celle de votre seul enfant à l'époque, de vous éloigner. Vous partez vivre à Kanombe à partir du 5 janvier 2016.

Le 2 mars 2017, votre mari sera convoqué au bureau du district. Il y sera malmené physiquement.

Il sera convoqué, de nouveau, à la police le 4 avril 2017. Les mêmes accusations sont proférées à son encontre.

Prenant conscience du sérieux de la situation, vous commencez alors à chercher une solution pour quitter le pays. Un ami à votre mari vous aide à vous procurer des passeports. Une fois les visas obtenus, vous décidez de quitter le Rwanda.

Le 14 avril 2017, vous prenez l'avion en direction de la Belgique. Vous arrivez sur le sol belge le lendemain. Vous introduisez une demande de protection internationale le 2 mai 2017. Vous liez votre demande à celle de votre mari.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général relève que vous liez votre départ du Rwanda aux faits de persécutions évoqués par votre époux, à l'appui de sa demande de protection internationale ([D. J. N.] CG17/13235). Toutefois, le Commissariat général a jugé ces faits non crédibles et a pris, à son égard, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire (cf décision jointe à votre dossier administratif).

Partant, votre demande de protection internationale étant directement liée aux faits invoqués par votre époux, faits ayant été jugé non crédibles, le Commissariat général ne peut conclure en l'existence d'une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves dans votre chef.

Quant aux faits personnels que vous invoquez, le Commissariat général considère qu'ils ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, à la question de savoir s'il existe dans votre chef une crainte personnelle de persécution en cas de retour au Rwanda, vous répondez que lorsque qu'une personne n'est pas de l'ethnie au pouvoir, elle peut être pénalisée (entretien personnel du 21/12/2017, p.9). Invitée à préciser quels problèmes vous avez rencontrés en étant hutu, vous tenez des propos d'ordre général et répondez que « l'exemple que je peux donner, c'est la manière d'éducation, la façon dont mon éducation, les études se sont déroulées. Les enfants tutsi sont favorisés. Vous pouvez avoir la même note qu'un enfant tutsi, celui-là sera autorisé à continuer les études et vous non avec argument que cet enfant fait partie du FARG » (idem p.10). Confrontée au fait que vous avez été en mesure de faire des études au Rwanda, vous confirmez et précisez même avoir bénéficié d'une bourse (ibidem). Ainsi, à la question de savoir comment votre ethnie vous aurait empêché de vivre normalement, vous répondez finalement que vous, personnellement, vous n'avez pas été victime de discriminations au Rwanda (ibidem).

Par conséquent, de ce qui précède, le Commissariat général peut légitimement conclure qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

Enfin, les document que vous déposez ne peuvent renverser le sens de la présente décision

Votre passeport et votre carte d'identité, ainsi que le passeport de votre fils et sa carte d'identité, attestent de vos nationalités et de vos identités, éléments non remis en cause par le CGRA.

Votre acte de mariage atteste de votre union légale avec Désiré Joseph Ndizeye, élément non remis en cause par le CGRA.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

5. Les requêtes

Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.

Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres aux causes, des pièces du dossier administratif et des dossiers de la procédure.

A titre de dispositif, elles sollicitent du Conseil de réformer les décisions querellées et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, leur octroyer la protection subsidiaire.

6. Eléments nouveaux

6.1. En annexe à sa requête, la première partie requérante dépose les documents suivants :

- diplôme d'études secondaires professionnelles du premier requérant ;
- diplôme de graduat en sciences infirmières du premier requérant ;
- attestations de participation à des formations dans le cadre de sa profession du premier requérant ;
- correspondances entre le requérant et le Ministère de la Santé du Rwanda dans le cadre de sa profession de titulaire du Centre de Santé de Rwinzuki ;
- correspondances entre le requérant et le service de l'Ombudsman pour la déclaration annuelle des revenus ;
- rapport de Human Rights Watch : Rwanda : Détention militaire illégale et torture ;
- rapport d'Amnesty International : Quand s'exprimer n'est pas sans danger : Les limites de la liberté d'expression au Rwanda.

6.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

7. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 3. Les actes attaqués »).

7.3. Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions querellées au regard des circonstances de fait de l'espèce.

7.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

7.5. Les décisions attaquées développent les motifs qui l'amènent à rejeter les demandes de protection des requérants. Ces motivations sont claires et permettent aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

7.6. Le Conseil estime que si les parties requérantes apportent certaines explications et certaines pièces permettant d'attester de la profession du requérant et du fait qu'il s'est exprimé dans la presse au niveau des problèmes logistiques rencontrés dans son centre médical, elles n'apportent en revanche aucune explication satisfaisante sur les motifs concernant les événements qui auraient amené les requérants à quitter leur pays.

7.7. Le Conseil observe que le premier requérant verse au dossier administratif et au dossier de procédure de nombreux documents concernant sa profession, à savoir divers courriers rédigés par le premier requérant, en qualité de « titulaire » ou de « directeur » du centre de santé de R., à diverses autorités ou, un article dans lequel est repris son nom et sa profession (« Rusizi : problème des femmes qui accouchent dans l'obscurité »), divers documents relatifs à ses études d'infirmier et à des formations liées au management ou aux soins de santé.

Le Conseil estime que ces documents, pris dans leur ensemble, permettent de considérer que le requérant occupait effectivement le poste de directeur au sein du centre médical de R.

Par ailleurs, s'agissant plus précisément des articles de presse parus dans le journal Imvaho Nshya ou sur TV1, le Conseil rejoint les parties requérantes quant au fait que les sites internet des journaux ne sont pas forcément exhaustifs et que le seul fait que ces articles n'apparaissent pas sur le site internet du journal ne permet pas de remettre en cause leur existence.

Cependant, le Conseil estime que bien que la profession du requérant et le fait qu'il ait fait des déclarations au journal Imvaho Nshya concernant les problèmes d'ordre médical engendrés par le manque d'électricité dans son secteur en octobre 2015 sont établis à suffisance, ces éléments ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte réelle de persécution dans le chef des requérants.

Ainsi, le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que les propos du requérant repris dans les articles du journal Imvaho Nshya ne peuvent être considérés comme des critiques envers le gouvernement ou le président rwandais, et ce d'autant que son centre médical dépend de l'évêché et non des autorités rwandaises.

Ce constat est renforcé par le fait que d'une part, cet article est paru dans un journal qui, selon le conseil des requérants est un organe de presse proche du gouvernement et que E. G., le directeur de la santé dans le district de Ruzizi, lequel est tutsi et membre du FPR, a lui aussi témoigné dans le même sens dans cet article et est toujours en poste actuellement. Le Conseil estime dès lors que si les propos du requérant avaient été perçus comme une critique à l'encontre du gouvernement, cet article n'aurait pas été publié et les déclarations du requérant n'auraient pas été renforcées par celle de E. G.

Le Conseil relève encore que le conseil du requérant affirme que les journalistes de Imvaho Nshya ont censuré les propos du requérant dans leurs articles, mais que le requérant ne livre pas plus d'informations lors de son entretien personnel devant le Commissariat général que ceux repris dans ces articles.

S'agissant des faits de persécutions allégués résultant des déclarations du premier requérant à la presse, à savoir la visite des militaires au domicile des requérants en novembre 2015, la convocation du premier requérant en mars 2017 et son interpellation en avril 2017, les parties requérantes se limitent à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés par les requérants au Rwanda.

Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne peut se rallier à la position défendue par les parties requérantes, en ce qu'elles demandent l'application de l'ancien article 57/7 bis de la loi, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du

demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, les requérants n'établissent nullement qu'ils répondent à ces conditions : ils n'établissent pas qu'ils « [ont] déjà été persécuté[s] ou [ont] déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes ».

7.8. Quant aux autres documents versés au dossier administratif ou de procédure, le Conseil estime qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant les récits et relevées ci-dessus.

En effet, leurs passeports nationaux et celui de leur fils, leurs cartes d'identités et celle de leur fils, leur acte de mariage sont sans pertinence dès lors qu'ils concernent des éléments non contestés du récit.

S'agissant de l'article du Monde daté du 10 octobre 2017, ainsi que celui de Human Right Watch du 10 octobre 2017, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, les parties requérantes ne formulent aucun moyen accréditant une telle conclusion.

7.9. Partant, le Conseil observe que les requêtes introductives d'instance se bornent pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité des récits des parties requérantes, mais ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits de persécution allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de ces dernières. Or, le Conseil constate, à la suite des décisions attaquées, que les déclarations des parties requérantes ainsi que les documents qu'elles produisent ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elles relatent des faits réellement vécus.

7.10. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

8. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2. A l'appui de leurs recours, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

8.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.4. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN